

Décision n° 2017-1430
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 28 novembre 2017
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1^{er} mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

Article 1. Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2022.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 28 novembre 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps

Annexe à la décision n° 2017-1430
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 28 novembre 2017

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2022

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201701192	KEOLIS CAEN	14 BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE	18 UHF
201701285	REGIE DEPARTEMENTALE TRANSPORTS	13 ARLES	1 UHF*
201701291	DHCOM	95 ANDILLY	2 UHF
201701292	GAZ ELECTRICITE GRENOBLE	38 ALLEVARD	2 VHF
201701304	SEM DES CIMES DU MERCANTOUR	06 ISOLA	1 UHF
201701305	SEM DES CIMES DU MERCANTOUR	06 ISOLA	1 UHF
201701313	DBS	69 COLOMBIER SAUGNIEU	1 UHF
201701317	TOTAL CARAIBES	97 LE LAMENTIN	1 UHF
201701323	EIFFAGE CONSTRUCTION TERTIAIRE	92 PUTEAUX	8 UHF
201701324	EIFFAGE CONSTRUCTION RESIDENTIEL	94 IVRY SUR SEINE	2 UHF
201701325	EIFFAGE CONSTRUCTION RESIDENTIEL	93 BAGNOLET	6 UHF
201701326	FIDUCIAL PRIVATE SECURITY	38 EYBENS	2 UHF
201701327	BYBLOS HUMAN SECURITY	69 BRON	2 UHF
201701328	FIDUCIAL PRIVATE SECURITY	38 VILLEFONTAINE	2 UHF
201701329	CENTRE PEDAGOGIQUE M DANIELOU	92 RUEIL MALMAISON	1 UHF*
201701331	KEOLIS AGEN	47 BON ENCONTRE	4 UHF
201701332	SCI DELORME	75 PARIS	1 UHF
201701333	C 4	13 PORT ST LOUIS DU RHONE	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201701335	CENTRE D'ACCUEIL DE SOINS	92 NANTERRE	3 UHF
201701336	ECOMAT	44 GUERANDE	1 UHF
201701337	LE PARC	95 ST OUEN L'AUMONE	1 VHF
201701339	FAYAT BATIMENT IDF	93 AULNAY SOUS BOIS	1 UHF
201701340	COLLEGE MAUROIS	92 NEUILLY SUR SEINE	1 UHF
201701343	GCC	93 TREMBLAY EN FRANCE	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps